



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des sports

Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne

Convention de stage pédagogique en situation

Article 1er

La présente convention est établie entre le conseiller pédagogique :

ISSENHUTH Bibiane 14 impasse du Daurier 38520 Le Bourg d'Oisans

Agréé(e) en qualité de conseiller de stage par le délégué national du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme au titre de l'année 2025 sous le numéro DEAMM38-20250119-122

et le stagiaire COUTELLE Claire né(e) le 05/12/1996 à SEVRES

Attestation de stagiaire valable jusqu'au 31/10/2025 délivré par le SDJES

Elle a pour objectif de définir les modalités de déroulement du stage en situation professionnelle, en application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 19/12/2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne.

Article 2

Le conseiller de stage s'engage à donner au stagiaire la possibilité d'effectuer un stage en situation professionnelle sur l'année civile : 2025, soit du 01/04/2025 au 31/10/2025

et à lui confier en responsabilité des randonneurs, dans le cadre des prérogatives d'accompagnateur stagiaire définies aux articles 11, 13 et 18 de l'arrêté du 19/12/2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne.

Article 3

Le conseiller de stage met en oeuvre les moyens nécessaires à la préparation du stagiaire à la profession d'accompagnateur en moyenne montagne dans le cadre des prérogatives d'accompagnateur stagiaires définies aux articles 11, 13 et 18 de l'arrêté du 19/12/2023.

Il apprécie son comportement en situation professionnelle, le conseille sur les aspects techniques et pédagogiques dans le respect des règles de la profession, l'aide à compléter sa formation, rédige le rapport de fin de stage reporté dans le carnet de randonnées.

Il prend toutes dispositions pour que le stagiaire soit conseillé avant ses interventions et lors de bilans périodiques.

Article 4

Le stagiaire s'engage : d'une part à respecter les prérogatives d'accompagnateur stagiaire définies aux articles 11 et 18 de l'arrêté du 19/12/2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne, les règles déontologiques de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'organisme employeur ; d'autre part, à participer activement à la formation qui lui est dispensée.

Article 5

Pour tout litige entre les parties qui ne trouverait pas de règlement, il en sera référé au Service National des Métiers de l'Encadrement du Ski et de l'Alpinisme dépositaire de la convention de stage, pour un règlement amiable.

Article 6

Le conseiller de stage et le stagiaire sont assurés en responsabilité civile professionnelle.

Signature du stagiaire  Date: 20/01/2025	Signature du conseiller de stage  Date:	Visa du directeur du Service National des Métiers de l'Encadrement du Ski et de l'Alpinisme AGRAMM38-20250401-208 Date: 19/01/2025
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nota - La convention de stage, établie en deux exemplaires est signée par le conseiller de stage et le stagiaire ; elle est visée numériquement par le directeur du Service National des Métiers de l'Encadrement du Ski et de l'Alpinisme. A défaut, la convention de stage est nulle et de nul effet. En cas de contrôle, le stagiaire est tenu de produire l'exemplaire qui lui est destiné.